SOCIETES

ISSN 0184 77 83

Bulletin Mensuel d'Information Démographiques, Économiques, Sociales

Le bicentenaire du mariage civil

SE séparant pour laisser place à la Convention et liquidant son ordre du jour, l'Assemblée Législative institua l'état civil [1]. Le titre premier de la loi du 20 septembre 1792 traite « des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages, décès », le titre II « de la tenue et dépôt des registres »; après les titres III à V, intitulés respectivement « Naissance », « Mariage » « Décès », le titre VI et dernier dispose des conditions de transfert aux municipalités et de clôture des « registres existants entre les mains des curés et autres dépositaires » [2].

Cette réforme radicale - qu'aucun cahier de doléances n'avait évoquée autrement que pour demander une meilleure tenue des registres - était l'aboutissement de la crise ouverte en 1789 entre l'Eglise et l'Etat, dont les étapes antérieures avaient été, sous l'Assemblée Constituante, la suppression des dîmes (11 août 1789), la nationalisation des biens du clergé (2 novembre), la suppression des ordres religieux (13 février 1790) et finalement la Constitution civile du clergé (12 juillet) qui, préparée sans concertation avec Rome, disposait qu'évêques et curés seraient des fonctionnaires publics payés par l'Etat, devant à ce titre prêter serment « de maintenir de tout leur pouvoir la constitution ».

Cette disposition avait provoqué un schisme entre prêtres « jureurs » et « réfractaires », dans lequel la population était entraînée à son corps défendant, précisément lors des mariages, baptêmes ou sépultures, selon qu'elle s'adressait - ou répugnait à s'adresser - à un prêtre de l'un ou l'autre camp. La première réaction de l'Assemblée avait été de déclarer seuls valables les actes reçus par le clergé constitutionnel. Fallait-il, dans ces conditions, assimiler les personnes refusant de s'adresser à celui-ci aux protestants refusant de recourir aux

prêtres catholiques ? L'Edit de tolérance de Malesherbes (1787) avait en effet ouvert les registres catholiques aux protestants, sous réserve d'une clause de conscience qui leur permettait de recourir au procureur du Roi s'ils répugnaient à s'adresser aux représentants d'un autre culte que le leur. Par analogie, la France aurait eu deux catégories d'officiers d'état civil, les prêtres constitutionnels et les juges, ces derniers étant choisis à la fois par les « laïques », qui ne veulent pas de prêtres, et par les « papistes » qui ne veulent pas de prêtres constitutionnels.

On hésita pendant un an. L'Assemblée Législative mit en chantier l'état civil, mais ne se résolvait pas à retirer au clergé constitutionnel son principal privilège, ce qui revenait à avouer l'échec de la Constitution civile du clergé. La déclaration de guerre (20 avril 1792) radicalisa le conflit entre la Cour et l'Assemblée, que manifesta un veto de Louis XVI (11 juin) s'opposant une nouvelle fois à la déportation des prêtres réfractaires. L'anarchie ambiante qui n'épargnait pas l'état civil et qui culmina tragiquement lors des massacres de septembre, emportèrent les scrupules politiques de l'Assemblée. « Le mariage civil est né dans une tragédie et s'en souvient (...) : le trône renversé, la patrie en danger, les massacres de l'Abbaye. Deux lois du 20 septembre vont faire sortir de cette convulsion révolutionnaire les institutions fondamentales du nouveau droit civil : l'état civil, le mariage en mairie et, dernier défi, le divorce » [3]

Gérard CALOT quitte la Direction de l'INED (lire page 4) Ainsi fut accompli, dans un climat de passion anticléricale, un pas décisif vers la laïcité de l'Etat. Ces textes avaient pourtant été préparés par des légistes modérés comme le député provençal Durand-Maillane, soucieux de « faire cesser cette honteuse et funeste guerre d'autorités qui (...) n'aurait jamais dû s'élever entre deux puissances établies de Dieu, chacune, selon leur fin, pour le bonheur des hommes » (cité par [1], p. 24). Ces jurisconsultes se rattachaient à la tradition gallicane, et leur souci principal était d'affirmer l'autorité du roi de France sur le pape. Mais l'Histoire voulut que la laïcité, dernier acte de la Législative, se confonde avec la proclamation de la République, premier acte de la Convention.

all all

Il faut croire que l'institution convenait aux Français, puisqu'en voici le bicentenaire. Aujourd'hui, personne n'omet de déclarer naissances et décès à la mairie du lieu, dont les registres ont valeur de preuve. Mais il n'en va pas de même pour le mariage, dont se dispensent aujourd'hui - au moins provisoirement - beaucoup de couples menant une vie conjugale incluant cohabitation et procréation. Le nombre de naissances hors mariage est ainsi passé de 7% des naissances en 1970 à 30% en 1990, et est désormais du même ordre que les naissances légitimes de premier rang dans le mariage (graphique 1). En 1989, étaient hors-mariage 28% des naissances et 43% des naissances de premier rang pour la mère. En tenant compte des conceptions prénuptiales, on peut dire qu'aujourd'hui plus de la moitié des mères conçoivent leur premier enfant hors-mariage [4].

Les causes de cette désaffection sont entremêlées La maîtrise de la fécondité, c'est-à-dire le développement des méthodes modernes de contraception, a rendu l'activité sexuelle beaucoup moins dépendante du statut matrimonial. D'autre part, le niveau d'études atteint par les jeunes filles et leur autonomie économique ont rendu fréquemment sans objet la protection juridique que le statut de femme mariée donne aux épouses sans profession ou sans qualification. « La dépendance des femmes s'étant réduite, le mariage ne joue plus pour elles un rôle de protection aussi essentiel qu'hier. Les jeunes filles ne sont plus impatientes de se marier. Avec la défection des femmes, le mariage perd son appui naguère le plus solide. » [6].

Par ailleurs, l'égalité reconnue, en matière de protection sociale, aux couples mariés et aux couples vivant maritalement, a probablement contribué à rendre moins utile la « régularisation » par mariage que les couples décidaient antérieurement au moment de la naissance d'un premier enfant. Le statut de « couple de célibataires », accepté par



Graphique 1. France. Mariages, naissances légitimes et hors-mariage, 1954-1991

Source: INSEE [10]

une société oublieuse de l'ancien adage « Boire, manger, coucher ensemble, c'est le mariage, ce me semble », est d'autant plus séduisant qu'il entraîne parfois des avantages. Ainsi l'assistance accordée aux mères célibataires peut avoir comme « effet pervers » d'inciter certaines femmes, sinon à se présenter abusivement comme telles, du moins à prolonger exagérément leur situation en déclarant avec retard leur « entrée en cohabitation », que ce soit ou non avec le père de leur enfant.

Dans cet exemple, il y a détournement de l'intention du législateur, qui visait à venir en aide aux femmes « séduites et abandonnées », et pas à encourager le célibat des mères. Plus généralement, le fait que des couples de célibataires aient une vie maritale reconnue par la Sécurité sociale mais non reconnue par le fisc constitue un désordre institutionnel : chaque couple est libre de se marier ou non, mais il est choquant que des règles fiscales distinctes s'appliquent à des couples identiques, selon qu'ils sont ou non passés à la mairie, ou que le même couple soit reconnu comme tel par une administration et non par l'autre.

Choisie pour éviter les complications du divorce, la situation de cohabitation sans mariage rend en fait complexe et injuste l'éventuelle dissolution des couples ayant eu un minimum de vie commune. En cas de séparation ou de décès, l'union est alors réputée n'avoir pas existé, si bien qu'on a vu des couples de cohabitants ne se décider au mariage que pour pouvoir organiser leur divorce!

Faut-il corriger ces désordres ? Et comment ? En particulier « la loi doit-elle intervenir pour confé-

rer un statut global de droit civil à ce phénomène sociologique qui, présentement, n'en a pas, qui a noms « union libre », « cohabitation », « concubinage »? Un statut est-il nécessaire socialement, faisable techniquement, admissible politiquement? » [3]. Allant plus loin encore, certains proposent d'étendre l'union libre ainsi institutionnalisée aux personnes de même sexe. Une proposition de loi créant une « union civile » a même été déposée.

Il y a là quelque confusion. Pour les personnes qui ne sont pas appelées à avoir d'enfant ensemble, et notamment les personnès de même sexe, ce qui est en fait recherché est un contrattype aussi commode et aussi peu onéreux que possible, que les notaires peuvent mettre au point sans intervention du législateur. Pour les couples proprement dits, susceptibles d'une vie sexuelle et procréative, une différence importante entre l'union civile proposée et le mariage civil porte sur le cérémonial public, absent de la première.

Il se manifeste en effet un besoin administratif de la preuve de la vie maritale, indépendant de toute cérémonie matrimoniale. Déjà quand on demande à des couples qui se marient après un an ou plus de cohabitation quelles raisons les ont poussés à le faire, un tiers (33%) invoquent « des raisons administratives ou financières », alors que ce motif ne vaut que pour 11% des couples célébrant leur mariage sans cohabitation préalable [7]. On peut donc imaginer des couples venant faire enregistrer à la mairie leur mariage, comme aujourd'hui on vient déclarer une naissance, un décès, ou reconnaître un enfant. La légitimation conférée à des enfants nés avant le mariage de leurs parents (29 000 enfants en 1980, 67 000 en 1990 [8]) a déjà ce caractère administratif.

La cérémonie du mariage devant témoins, qu'elle soit religieuse ou civile, a deux fonctions essentielles :

- faire connaître publiquement le père légitime des futurs enfants d'une femme (1);
- et, dans les sociétés prohibant la polygamie, vérifier que nul futur conjoint n'est déjà marié (2).

L'organisation de l'état civil, incluant la mention du mariage en marge de l'acte de naissance, a retiré sa portée pratique à la publication des bans et permet à l'administration d'assurer ces fonctions sans publicité, si bien qu'on peut imaginer aujourd'hui un mariage civil purement déclaratif. Plutôt que d'inventer une nouvelle forme d'union civile, on pourrait au contraire tenter d'unifier le

statut des cohabitants et celui des personnes mariées, en offrant la possibilité du mariage sans cérémonie, les conjoints n'ayant à décliner pour ce faire que leur ... état civil, étant entendu que la cérémonie actuelle - seul rite civil entré dans les mœurs - resterait la pratique usuelle. En plus des cohabitants soucieux de reconnaissance civile, il est possible que certains jeunes couples « traditionnels » (c'est-à-dire commençant leur vie commune par le mariage), attachés au mariage religieux, se contentent d'un enregistrement civil purement administratif. Instituer la possibilité du mariage déclaratif reviendrait en somme à appliquer aux mariages l'article dernier de la loi du 20 septembre 1792, comme pour les naissances et décès : « l'Assemblée Nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auguel ils sont attachés et par l'intervention des ministres de ce culte. ». Ce serait à la fois prendre acte du « mariage déritualisé » [9] et rapprocher la reconnaissance sociale de la cohabitation maritale de sa reconnaissance légale.

Michel Louis LEVY

REFERENCES -

- Marcel GARAUD, Romuald SZRAMKIEWICZ:
 La Révolution française et la famille », préface de Jean Carbonnier, PUF, 1978.
- [2] Michel Louis LEVY: « La Révolution de la famille », Population et Sociétés, INED, n° 240, novembre 1989.
- [3] Jean CARBONNIER: « Le droit entre le droit et le non-droit », (Clôture du Colloque national sur la nuptialité, Sorbonne, octobre 1991), Population, INED, n° 3, 1992.
- [4] Guy DESPLANQUES: « Nuptialité et fécondité », dans « La nuptialité : Evolution récente en France et dans les pays développés », Congrès et colloques n° 7, INED, Diffusion PUF, 1991, p. 213-225.
- [5] Michel Louis LEVY : « Du mariage », Population et Sociétés, INED, n° 210, février 1987.
- [6] Michel BOZON: « Le mariage: montée et déclin d'une institution », dans « La famille, l'état des savoirs », sous la direction de François de Singly, La découverte, 1991, p. 47-57.
- [7] Michel BOZON: « La diversification des modes d'entrée en couple », « Démographie et différences », Colloque international de Montréal (1988), AIDELF, diffusion PUF, n° 4, p.567-571.
- [8] Catherine LAUNAY: « 287 000 mariages en 1990 », INSEE-Première, n° 176, janvier 1992
- [9] Michel BOZON: « Sociologie du rituel du mariage », Population, INED, n° 2, 1992, p. 409-434.
- [10] Christine COUET, Yves COURT: « La situation démographique en 1990 Mouvement de la population », INSEE Résultats, n° 193-194, juin 1992.

^{(1) «} Pater maritus est ». Le titre III, article 2, de la loi du 20 septembre 1792 dispose : « En quelque lieu que la femme mariée accouche, si son mari est présent et en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration ».

⁽²⁾ Titre IV article 10 : « Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un second que le premier n'ait été dissous conformément aux lois ».

Gérard CALOT quitte la Direction de l'INED

A Direction de l'INED est probablement le poste le plus stable de tout le secteur pu-⊿blic français. Le nouveau Directeur de l'INED, Jacques MAGAUD, 52 ans, professeur de démographie à l'Université de Lyon II, n'est que le quatrième depuis la création de l'Institut en 1945, après Alfred SAUVY, Jean BOURGEOIS-PICHAT et Gérard CALOT.

Ce dernier avait été nommé en 1972, venant de l'INSEE où il avait dirigé le recensement de 1968. Auteur d'un manuel classique de statistique, il avait déjà attiré l'attention sur le retournement à la baisse de la fécondité, intervenu en 1965. Sous sa longue direction, l'INED a conservé l'indépendance et l'autorité scientifique acquises sous ses prédecesseurs, et les chercheurs de l'institut leur liberté complète de pensée et d'expression, y compris quand se déchaînaient les passions. Lors des débats sur la libéralisation de l'avortement, votée pour cinq ans en 1974 et confirmée en 1979, Gérard CALOT joua un rôle personnel important pour mettre au point l'enregistrement statistique de l'I.V.G. Quand la xénophobie envahit le champ politique, il s'opposa fermement à toute discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de naissance ou tout autre critère ethnique.

Les relations internationales de l'INED, aux plans européen et mondial, ont été fortement développées et des liens étroits noués avec les démographes de nombreux pays, en particulier avec ceux de la Communauté européenne et notamment d'Allemagne, mais aussi d'Europe centrale et orientale et d'Amérique du Nord. Avec ce qui était l'Union Soviétique, des relations suivies ont été établies et un séminaire régulier a été créé dès 1984.

S'intéressant particulièrement à l'étude de la fécondité, Gérard CALOT a mis au point une méthode d'analyse conjoncturelle et a constitué une banque de données internationales à laquelle participent de nombreux pays et l'Office statistique des Communautés européennes, Eurostat. Il a en particulier défini l'« effectif moyen des générations féminines d'âge fécond », concept fructueux pour l'analyse et la pédagogie (1). En matière de politique familiale, il entreprit des travaux importants sur l'importance des prélèvements obligatoires selon le nombre d'enfants. Membre de la Commission des Comptes de la Sécurité Sociale depuis sa création, il avait été l'un des six « Sages », nommés en 1986 pour préparer les « Etats Généraux » de la Sécurité Sociale (2). Il fut aussi consulté par plusieurs gouvernements étrangers en matière de statistique ou de politique de la population, et notamment par deux pays de tailles extrêmes, la Chine et le Luxembourg. Les articles ou rapports issus de ces missions font autorité.

Gérard CALOT estimait le statut d'Etablissement public à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.), appliqué à l'INED depuis 1986, trop rigide pour un établissement de recherche de taille beaucoup plus modeste que les autres institutions dotées de ce statut. Les difficultés administratives qui en résultèrent avec les autorités de tutelle de l'INED ministère de la Recherche et ministère des Affaires Sociales - expliquent sans doute que, lors des attaques diffamatoires dont l'INED et son Directeur furent l'objet à partir de mai 1990 (3), Gérard CALOT ne reçut pas des pouvoirs publics le soutien qu'était en droit d'attendre un Directeur dont ils venaient de renouveler le mandat.

Par delà ces péripéties, il faut souhaiter que la France sache utiliser l'autorité scientifique et les relations nouées dans le monde entier par son ancien Directeur. Tout nouvel Etat a pour premier souci d'observer et d'analyser sa population. Dans la situation actuelle de l'Europe, il serait dommage que les compétences de Gérard CALOT, qui présida l'Association européenne pour l'étude de la population de 1987 à 1991, ne trouvent pas à s'employer. Bonne chance!

Le numéro

Michel Louis LEVY

France: F 5,00 Abonnement I an France: F 50,00 Etranger: F 75,00

Abonnement 2 ans France: F 95,00 Etranger: F 143,00

Abonnement 3 ans France: F 130,00 Etranger: F 195,00

Voir « La relève des générations », Population et Sociétés, n° 265, février 1992.

⁽²⁾ Voir « Quelles institutions pour la Sécurité Sociale ? », Population et Sociétés, nº 219, décembre 1987.

⁽³⁾ Voir « L'INED n'a pas menti ! » , dans Population et Sociétés, n° 264, janvier 1992.